

DÉCRET N° 2020 – 605 DU 23 DECEMBRE 2020

fixant les règles et modalités de mise en œuvre des
procédures de sollicitation de prix.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020 – 26 du 29 septembre 2020 portant Code des Marchés Publics en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- vu** le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu** le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;
- sur** proposition du Président de la République,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 décembre 2020,

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le présent décret fixe les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.

Article 2

La sollicitation de prix est une procédure simplifiée de passation des marchés publics en dessous des seuils nationaux de passation des marchés publics et supérieur au seuil de dispense fixé à quatre millions (4 000 000) de francs CFA hors taxes.

Le seuil de dispense s'applique par procédure d'achat et pour des dépenses qui ne sont pas prévisibles lors de la planification des marchés ou dont la réalisation répond à des urgences ou des commodités de gestion.

La sollicitation de prix garantit les principes d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Deux types de sollicitation de prix sont à distinguer :

1. la demande de renseignements et de prix ; et
2. la demande de cotation.

Article 3

La passation des marchés suivant les procédures de sollicitation de prix est encadrée ainsi qu'il suit :

- les procédures de demandes de renseignements et de prix s'appliquent aux marchés dont les montants prévisionnels hors taxes sont inférieurs aux seuils de passation des marchés publics et supérieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA ;
- les procédures de demandes de cotation s'appliquent aux marchés dont les montants prévisionnels hors taxes sont inférieurs ou égal à dix millions (10 000 000) de francs CFA et supérieur au seuil de dispense fixé à quatre millions (4 000 000) de francs CFA hors taxes.

Article 4

Sont habilités à passer les sollicitations des prix en République du Bénin, les autorités contractantes énumérées par le code des marchés publics. Peuvent notamment y recourir en tant que structure de l'Etat, les lycées et collèges d'enseignement, les circonscriptions scolaires, les entités des universités nationales du Bénin, les hôpitaux, les tribunaux et les cours de justice, les préfetures, les directions départementales, les

autres structures déconcentrées ainsi que les entités administratives qui leur sont rattachées.

Article 5

A peine de nullité, les marchés à passer par une des procédures de sollicitation des prix par l'Autorité contractante doivent avoir été préalablement inscrits aux plans prévisionnels ou révisés de passation des marchés publics.

Article 6

Ne peuvent être déclarées attributaires d'un marché public, les personnes physiques ou morales :

1. qui sont en état de liquidation des biens ou de faillite personnelle ;
2. qui sont frappées de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les textes en vigueur, notamment, le code pénal, le code général des impôts et le code de la sécurité sociale ;
3. qui ont des relations de travail ou d'affaires avec les consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation ;
4. au sein desquelles les personnes habilitées à passer les sollicitations des prix au sens de l'article 4 du présent décret, des membres du comité de passation des sollicitations des prix, ceux de la Cellule de contrôle des marchés publics et de l'autorité chargée d'approuver la sollicitation des prix, possèdent des intérêts financiers ou personnels de quelque nature que ce soit ;
5. qui auront été reconnues coupables d'infraction à la réglementation des sollicitations des prix, des marchés publics ou qui auront été exclues des procédures de la commande publique par une décision de justice devenue définitive en matière pénale, fiscale ou sociale ou par une décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Les incapacités et exclusions indiquées au premier alinéa du présent article s'appliquent également aux membres des groupements et aux sous-traitants.

Les pièces qui attestent la situation des attributaires au regard des restrictions prévues au présent article ne sont exigibles que pour les formalités d'approbation du marché.

A l'occasion de l'examen de la situation administrative des attributaires et strictement au regard des exigences ci-dessus, la Personne responsable des marchés publics et les organes de contrôle compétents peuvent solliciter la production des preuves en lien avec

lesdites exigences.

Le défaut de production des pièces requises dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de notification de l'attribution peut entraîner l'annulation de l'attribution après avis conforme de l'organe de contrôle compétent.

Article 7

Pour la mise à leur disposition de dossiers de demande de sollicitation de prix, aucun frais n'est exigé des soumissionnaires.

CHAPITRE II : ORGANES DE PASSATION ET DE CONTRÔLE EN PROCÉDURE DE SOLLICITATION DE PRIX

Article 8

Les procédures de sollicitation de prix sont conduites par la Personne responsable des marchés publics des autorités contractantes sauf dérogations accordées aux structures énumérées aux articles 4 et 9 du présent décret.

Article 9

La passation des marchés publics par les procédures de demandes de renseignements et de prix requiert la mise en place d'un comité d'ouverture et d'évaluation.

En ce qui concerne la passation des marchés suivant les procédures de demandes de cotation, la procédure de mise en place d'une commission d'ouverture des prix et d'évaluation des offres n'est pas requise. La procédure est conduite sous la seule responsabilité de la Personne responsable des marchés publics ou le responsable de la structure dans le cas de la dérogation accordée aux lycées et collèges d'enseignement, aux circonscriptions scolaires, aux entités des universités nationales du Bénin, aux hôpitaux, aux tribunaux et aux cours de justice, aux préfectures, aux directions départementales, aux autres structures déconcentrées ainsi qu'aux entités administratives qui leur sont rattachées.

Article 10

Le comité d'ouverture et d'évaluation suivant les procédures de demandes de renseignements et de prix est composé comme suit :

1. la Personne responsable des marchés publics ou son représentant ;
2. le responsable de l'Autorité contractante en charge des affaires financières ou

son représentant ;

3. le responsable du service technique concerné ou son représentant.

Le comité est mis en place au sein de chaque autorité contractante par arrêté ou note de service du responsable de l'organe de gestion de la structure concernée.

Le comité est présidé par la Personne responsable des marchés publics ou son représentant.

Article 11

Le Comité d'ouverture et d'évaluation suivant les procédures de demandes de renseignements et de prix est chargé de :

1. procéder à l'ouverture des plis ;
2. analyser les offres reçues ;
3. désigner l'attributaire provisoire ou définitif selon le cas.

Article 12

La Cellule de contrôle des marchés publics des autorités contractantes assure le contrôle a priori de la procédure de passation et du suivi de l'exécution des marchés passés suivant la procédure de demandes de renseignements et de prix. A cet effet, elle :

1. assiste à l'ouverture des plis reçus dans le cadre des demandes de renseignements et de prix ;
2. procède à la validation du procès-verbal d'analyse des offres avant l'attribution définitive des demandes de renseignements et de prix ;
3. contrôle l'exécution des marchés des demandes de renseignements et de prix ;
4. participe à la réception des prestations issues des procédures de demande de renseignements et de prix.

La Cellule de contrôle des marchés publics des autorités contractantes assure le contrôle a posteriori des marchés publics passés par la procédure de demandes de cotation.

CHAPITRE IV : PUBLICATION ET DÉLAI DE RÉCEPTION DES SOLLICITATIONS DES PRIX

Article 13

Pour la passation des marchés par la procédure de demandes de renseignements et de prix des marchés de travaux et de fournitures ou services, les autorités habilitées visées

à l'article 4 du présent décret, publient par affichage public, au niveau de leurs sièges et de ceux des préfectures ou mairies dont elles relèvent, des chambres de métiers et des institutions consulaires couvrant leurs localités, les avis suivants :

1. avis d'appel public à candidatures de marché public ;
2. avis d'attribution définitive.

Pour chaque avis publié, les délais légaux de publication courent à partir de la date d'affichage au siège de la structure concernée.

Les accusés de réception ou décharges des bordereaux de transmission des demandes d'affichage adressées aux structures énumérées ci-dessus feront foi aux fins d'attestation de la date de publication effective des avis précités.

En ce qui concerne la passation des marchés par la procédure de demandes de cotation, les formalités de publication d'un avis d'appel public à candidatures de marché public ne sont pas obligatoires.

Article 14

Les dossiers de sollicitation de prix, notamment l'avis de consultation, les dossiers de demande de renseignements et de prix ou de demandes de cotation, les offres, les résultats de la sélection, le procès-verbal de réception, les pièces comptables, doivent être tenus et conservés par la Personne responsable des marchés publics à toute réquisition aux fins de contrôle pour les sollicitations.

Article 15

Les délais de réception des plis sont fixés ainsi qu'il suit :

1. pour les demandes de renseignements et de prix : dix (10) jours ouvrables ;
2. pour les demandes de cotation: cinq (05) jours ouvrables.

En ce qui concerne la passation des marchés par la procédure de demandes de renseignements et de prix lorsqu'un minimum de trois (03) plis n'est pas obtenu à la suite d'un premier avis de consultation publié, un délai maximum de trois (03) jours ouvrables est ouvert à partir de la date de publication du nouvel avis d'appel public à candidatures de marchés publics au terme duquel il est procédé à l'analyse des offres, quel que soit le nombre de plis reçus.

En ce qui concerne la passation des marchés par la procédure de demandes de cotation

lorsqu'un minimum de trois (3) plis n'est pas obtenu, la procédure est relancée jusqu'à l'obtention de trois (3) devis.

Aucune procédure de demandes de cotation ne peut être conclue sur la base de moins de trois (03) offres.

Article 16

Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires.

CHAPITRE V : RÉCEPTION, ANALYSE ET ATTRIBUTION DES SOLLICITATIONS DE PRIX

Article 17

Les offres doivent être déposées aux date et heure limites indiquées dans l'avis de sollicitation de prix.

En ce qui concerne la passation des marchés par la procédure de demandes de renseignements et de prix, l'ouverture des plis se fait au lieu indiqué dans l'avis d'appel public à candidatures de marchés publics, en séance publique et en présence des soumissionnaires qui le désirent ou de leurs représentants dûment mandatés.

En ce qui concerne la passation des marchés par la demande de cotation, l'ouverture publique des plis n'est pas obligatoire.

Article 18

Le Comité d'ouverture et d'évaluation procède, dans un délai n'excédant pas cinq (05) jours ouvrables, à l'analyse des offres reçues à l'issue de la procédure de demandes de renseignements et de prix et propose l'attribution au soumissionnaire dont l'offre est conforme aux prescriptions techniques du dossier de sollicitation de prix et évaluée comme l'offre économiquement la plus avantageuse.

En ce qui concerne la passation des marchés par la demande de cotation, l'analyse des offres est faite par deux (02) personnes au moins qui prononcent, dans un délai n'excédant pas trois (03) jours ouvrables, l'attribution au soumissionnaire dont l'offre est conforme pour l'essentiel aux prescriptions techniques du dossier de sollicitation de prix et évaluée comme l'offre économiquement la plus avantageuse.

Article 19

La personne habilitée au sens du présent décret est tenue de notifier les résultats des sollicitations à tous les soumissionnaires.

La lettre de notification doit préciser le montant de l'attribution, le nom de l'attributaire et les motifs de rejet des offres des soumissionnaires non retenus.

Les résultats sont publiés dans un délai de deux (02) jours ouvrables par les mêmes canaux que ceux utilisés pour la publication de l'avis, après leur validation par la Cellule de contrôle des marchés publics.

CHAPITRE VI : SIGNATURE, APPROBATION ET RÈGLEMENT DES SOLLICITATIONS DE PRIX

Article 20

Aux termes de la procédure de sélection par sollicitations des prix, le contrat élaboré en cinq (5) exemplaires est signé par la Personne responsable des marchés publics et l'attributaire.

La Personne responsable des marchés publics ou le responsable habilité, selon le cas, observe un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables après la publication et/ou notification de l'attribution provisoire avant de procéder à la signature du contrat et de le soumettre à l'autorité approbatrice compétente le cas échéant.

L'approbation du marché ne pourra être refusée que par une décision motivée, rendue dans les trois (03) jours ouvrables de la transmission du dossier d'approbation.

Cette décision est susceptible de recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics par toute partie au contrat.

Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits. Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet.

Article 21

Les contrats découlant de demandes de cotation ne requièrent pas d'approbation en ce qui concerne les entités déconcentrées ne disposant pas formellement de Personne responsable des marchés publics. Ils sont simplement signés par le responsable de la structure concernée.

Article 22

Sauf l'exception évoquée à l'article 21 du présent décret, les paiements effectués au titre de tout marché de sollicitation de prix, s'effectuent suivant les règles et procédures d'exécution des dépenses publiques de l'Etat.

Toutefois, les dépenses afférentes engagées dans la limite des seuils de dispense sont réglées sur simple facture ou mémoire.

Article 23

Les titulaires des contrats de demande de renseignements et de prix peuvent bénéficier des avances en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou service qui font l'objet de la demande de renseignements et de prix conformément à la loi n° 2020 – 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

CHAPITRE VII : AUTRES DISPOSITIONS

Article 24

Les sollicitations de prix sont mises en œuvre sur la base des documents-types élaborés, adoptés et mis à jour par l'Autorité de régulation des marchés publics.

Les achats publics dans la limite des seuils de dispense ne requièrent pas l'utilisation des documents-types.

Article 25

La gestion des différends en matière de sollicitations de prix obéit aux règles suivantes :

- pour toutes les réclamations soulevées avant l'ouverture des offres : le candidat ou le soumissionnaire doit saisir l'Autorité contractante dans un délai n'excédant pas celui restant à courir avant la date prévue pour le dépôt des plis. Une copie de ce recours est adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'Autorité contractante dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats. Une copie de ce recours est adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics.

Dans l'un ou l'autre des cas, lorsque le recours est fondé, il aboutit à la suspension de la procédure et à la mise en conformité ou à l'arrêt de la procédure. La décision d'arrêt ou

de reprise de la procédure peut être prise aussi bien par l'Autorité contractante après avis de l'organe de Contrôle des marchés publics compétent que par l'Autorité de régulation des marchés publics, au cas où elle est saisie.

En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de régulation des marchés publics dans les jours qui suivent.

En tout état de cause, tout contrat exécuté à la suite d'une procédure irrégulière est nul et de nul effet.

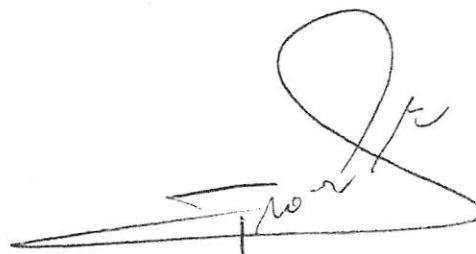
Article 26

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge le décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

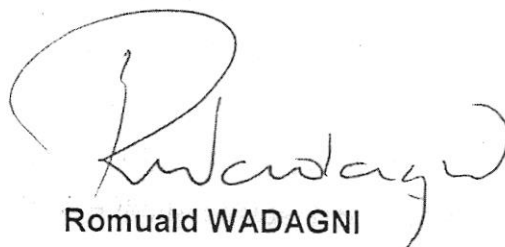
Fait à Cotonou, le 23 décembre 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR : 6 – AN : 4 – CC : 2 – CS : 2 – CES : 2 – HAAC : 2 – HCJ : 2 – MEF : 2 – AUTRES MINISTERES : 23 – SGG : 4 – JORB : 1.